



## **DOCUMENTS STATUTAIRES DE L'UPDS**

**L'Union des Professionnels de la Dépollution des Sites est régie  
par les statuts et règlement intérieur joints**

UPDS – 183 avenue Georges Clemenceau – 92000 NANTERRE

Tél. 01 48 24 78 54 – Email [upds@upds.org](mailto:upds@upds.org) – [www.upds.org](http://www.upds.org)

N°SIRET : 505 178 939 00029 - Siège Social 183 avenue Georges Clemenceau – 92000 NANTERRE

# SOMMAIRE

STATUTS DE L'UPDS.....	3
TITRE I - FORMATION ET OBJET DU SYNDICAT .....	3
TITRE II - ADHESION .....	4
TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	6
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES .....	9
TITRE V - DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	10
TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR.....	10
 REGLEMENT INTERIEUR DE L'UPDS .....	 .11

# STATUTS DE L'UPDS

## TITRE I FORMATION, OBJET ET RESSOURCES DU SYNDICAT

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est formé entre les soussignés et ceux qui remplissent les conditions définies à l'article 2 une Chambre Syndicale en vertu du Livre IV du Code du Travail (Loi du 21 Mars 1884), organe d'action, de représentation, de liaison et d'information.

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Nanterre conformément aux dispositions du Code du travail.

**Article 2** – Le Syndicat a pour objet, sans que l'énumération ci-dessous soit limitative, d'assurer les missions suivantes :

- défendre les intérêts généraux des entreprises ayant une activité économique dans le secteur des sites et sols pollués, qu'il s'agisse des intérêts propres des membres du Syndicat qui exercent la profession d'étude et de conseil, ou des intérêts propres des membres du Syndicat qui réalisent des travaux ou des intérêts communs à toutes ces entreprises.
- organiser les liaisons et la coordination entre ses membres pour définir en commun la politique générale du Syndicat et examiner tout problème pouvant intéresser les études, le conseil ou les travaux dans le domaine des sites et sols pollués,
- étudier les questions économiques, techniques, fiscales, juridiques et sociales qui présentent un intérêt commun pour les membres,
- assurer la représentation, à l'échelon national et international, de l'ensemble de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tous organismes, organisations ou groupements français et étrangers,
- apporter aux membres adhérents tous concours et services dans le but d'accroître dans tous les domaines l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle,
- animer des Commissions et groupes de travail pour l'examen de toutes les questions techniques ayant trait notamment aux spécifications et méthodologies,
- aborder, en général, toutes les questions qui pourraient, directement ou indirectement, intéresser les membres et toutes les améliorations susceptibles d'assurer la prospérité de leur activité.

**Article 3** – La dénomination du Syndicat est :

### **UNION DES PROFESSIONNELS DE LA DEPOLLUTION DES SITES (UPDS)**

**Article 4** – Le siège social est à NANTERRE, 92000 – 183 avenue Georges Clemenceau. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Bureau.

**Article 5** – La durée du Syndicat est illimitée.

**Article 6** – Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **TITRE II ADHESION**

**Article 7** – Le Syndicat est composé de membres ACTIFS et de membres HONORAIRES.

Le nombre de membres que le Syndicat peut accueillir est illimité.

**7.1** – L’adhésion comme membre ACTIF est accessible à toute entreprise de droit français, légalement constituée, ayant une activité économique dans le domaine des sites et sols pollués, et remplissant les conditions suivantes :

1. avoir adressé par écrit une demande d’adhésion au Président du Syndicat,
2. ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de cessation de paiement,
3. s’engager à respecter la législation et la réglementation en vigueur dans l’exercice de ses activités,
4. avoir déclaré pour elle et ses mandataires n’avoir fait l’objet d’aucune condamnation pénale en lien avec l’activité de dépollution, ni de sanction civile ou administrative dans ce cadre au moment de sa demande d’adhésion,
5. avoir été reconnu par le Bureau du Syndicat, sur rapport du Secrétaire, comme exerçant une activité professionnelle continue d’étude, d’ingénierie, de conseil ou de travaux dans le domaine des sites et sols pollués, depuis au moins trois années,
6. s’engager à respecter la déontologie de l’UPDS (cf. article 6 du règlement intérieur)

Les critères permettant de valider cet exercice continu d’une activité dans le domaine des sites et sols pollués sont spécifiés dans le Règlement Intérieur du Syndicat annexé aux présents statuts.

Les membres ACTIFS sont répartis par métier en deux collèges distincts, à savoir :

- le collège « travaux » ;
- le collège « ingénierie ».

L’affectation d’un membre à l’un ou l’autre collège se fait sur la base de son activité principale déclarée.

Les membres ACTIFS sont tenus au paiement d’une cotisation qui est fonction du chiffre d’affaires annuel généré par leurs activités exercées dans le domaine des sites et sols pollués. Ils sont tenus de communiquer chaque année au Syndicat les informations nécessaires au calcul de leur cotisation. Le Règlement Intérieur précise les modalités de calcul de la cotisation.

Chaque membre ACTIF est représenté par une personne physique choisie parmi son personnel. Un membre ACTIF peut à tout moment désigner un nouveau représentant même lorsqu’il est membre du

Bureau. Dans ce dernier cas, le nouveau représentant ne peut siéger au Bureau en lieu et place du précédent représentant que s'il est coopté conformément à la procédure définie à l'article 12.

Chaque membre informe le Syndicat par écrit du nom de son représentant. Son remplacement ne prendra effet qu'à compter de l'information du Syndicat.

**7.2** – Les personnes physiques qui auront rendu des services signalés au Syndicat pourront, sur proposition du Bureau, recevoir de l'assemblée générale le titre de « Membre HONORAIRE » pour une durée de deux ans.

Les membres HONORAIRES peuvent assister aux séances de l'assemblée générale et du Bureau au sein desquelles ils ont voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils sont par ailleurs dispensés du paiement d'une cotisation.

**7.3** – Les anciens Présidents du Syndicat et les membres HONORAIRES forment un Conseil des sages qui peut être consulté par le Bureau sur toute question qu'il juge opportune.

### **Article 8 – Engagement des membres**

Les membres ACTIFS du Syndicat s'engagent à satisfaire en permanence l'ensemble des critères d'adhésion. Tous les membres du Syndicat s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat.

### **Article 9 – Changement de la structure juridique des membres**

En cas de modification de la structure juridique d'un membre, (fusion, cession, etc.), celui-ci en informera sans délai le Secrétaire du Syndicat.

Le membre concerné devra alors démontrer qu'il remplit toujours les conditions d'adhésion et devra également confirmer par écrit son engagement de respecter les règles de fonctionnement de l'UPDS.

Dans tous les cas, sur proposition du Secrétaire du Syndicat, le Bureau décidera du maintien de ce membre ou prononcera, au contraire, sa radiation du Syndicat.

### **Article 10 – Instruction des dossiers de demande d'adhésion**

Le Secrétaire du Syndicat instruit les demandes d'adhésion, vérifie que les candidats remplissent les critères requis pour l'adhésion, et en fait le rapport au Bureau qui prononce leur admission en qualité de membre ACTIF.

### **Article 11 – Perte de la qualité de membre**

Chaque membre peut se retirer à tout moment du Syndicat.

Le Bureau peut prononcer, sur proposition du Secrétaire du Syndicat, la radiation d'un membre qui ne remplit plus les conditions d'adhésion ou n'aurait pas payé, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, la totalité de la cotisation.

Le Bureau pourra également prononcer, sur proposition du Secrétaire du Syndicat, l'exclusion de tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

En cas de perte de la qualité de membre, le membre sortant est redevable à l'UPDS des cotisations dues au titre de l'année échue et de celles de l'année en cours.

## TITRE III ADMINISTRATION DU SYNDICAT

**Article 12** – Le Syndicat est administré par un Bureau composé de 8 membres ACTIFS élus lors des assemblées générales de la manière suivante :

- Chaque collège de membres ACTIFS procède à l'élection de quatre membres. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, un deuxième tour est organisé entre ces candidats et ceux qui obtiennent le plus de voix sont élus.
- En application de l'article 14 ci-après, les huit candidats élus se retirent pour délibérer et répartir les postes entre eux puis viennent présenter la composition du Bureau à l'assemblée générale.
- L'assemblée générale procède ensuite à un vote global pour entériner la composition du Bureau. En cas de refus de l'assemblée générale d'entériner la composition du Bureau, une nouvelle proposition de répartition est proposée par les candidats élus. Si l'assemblée générale refuse de nouveau d'entériner la répartition des postes au sein ce bureau, elle élit alors les 8 membres du Bureau poste par poste de telle façon que chaque collège ait bien 4 représentants.

Les candidats à la Présidence du Bureau se déclarent 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, en précisant le programme qu'ils envisagent de mettre en œuvre au cours de leur mandat. Il s'agit d'une déclaration de principe.

Les candidats aux autres postes du Bureau se déclarent 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale en précisant, s'ils le souhaitent, le poste auquel ils sont candidats. Cette déclaration est effectuée sans préjudice des résultats de l'élection visée à l'article 14 ci-après.

Le Bureau est intégralement renouvelé tous les deux ans, étant précisé que les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le Bureau coopte un remplaçant au sein du même collège. Le membre du Bureau ainsi désigné siège jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, à laquelle il sera demandé ratification de son mandat. En cas de refus de l'assemblée générale, elle élit le remplaçant au sein du collège dont était issu le membre du Bureau remplacé. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Article 13** – Pour pouvoir être membre du Bureau, il faut être français ou représentant d'une société de droit français, et en pleine possession de ses droits civils.

Chaque personne siégeant au Bureau en qualité de représentant d'une personne morale perd cette qualité si l'entreprise qui l'a désigné décide de le remplacer.

Dans ce cas, le nouveau représentant ne peut siéger au Bureau en lieu et place du précédent représentant que s'il est coopté conformément à la procédure définie à l'article 12.

**Article 14** – Le Bureau élit en son sein :

1. Un Président ;
2. Deux Vice-Présidents, l'un appartenant au collège « Travaux » et l'autre au collège « Ingénierie » ;
3. Un Trésorier ;
4. Un Secrétaire.

Il est procédé en premier lieu à l'élection du Président, puis à l'élection des autres membres du Bureau.

Pour chaque collège, le candidat au poste de Vice-Président ayant obtenu le plus grand nombre de voix des administrateurs appartenant à son collège, est élu.

- **Le Président** assure l'exécution des décisions du Bureau ainsi que le fonctionnement du Syndicat qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux du Syndicat et préside les réunions du Bureau ainsi que les assemblées générales. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Bureau. Dès son élection, le Président détient de droit la signature pour les actes courants ainsi que tous pouvoirs dans les rapports du Syndicat avec les banques.

- **Les Vice Présidents** : Le Vice Président représente son collège au sein du Bureau et défend les positions dudit collège.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Vice Président désigné à cet effet le remplace dans ses fonctions.

- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du Syndicat, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

- **Le Trésorier** supervise la gestion des comptes du Syndicat. Il peut disposer, par délégation du Président, de la signature sur les comptes bancaires. Il élabore les comptes annuels qu'il soumet à l'assemblée générale. Il coordonne la préparation des budgets prévisionnels et assure le suivi de leur exécution. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Tous les membres du bureau s'engagent sans réserve à préserver la cohésion du Syndicat, qu'il s'agisse de la cohésion verticale (coexistence de petites et de grosses entreprises), ou de la cohésion horizontale (coexistence de sociétés d'ingénierie et d'entreprises de travaux).

**Article 15** – Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président.

Le Bureau délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés à chaque membre du Bureau au moins quinze jours à l'avance et par écrit. Toutefois, elles peuvent être effectuées verbalement et sans délai, de même que l'ordre du jour peut être complété, si cela est nécessaire, sans que la validité des délibérations puisse être remise en cause si tous les membres du Bureau sont présents.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les réunions de Bureau sont ouvertes aux membres, qui peuvent donner leur avis sur toute question abordée lors de la réunion, mais ne peuvent pas prendre part aux votes. Des tiers peuvent également assister aux réunions du Bureau sur invitation expresse du Président ou d'un Vice-Président. Ces personnes sont de même autorisées à prendre la parole et à donner leur avis sur toute question abordée lors de la réunion, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents, les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse d'un membre participant à la réunion. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire et validés par le Président ou un Vice Président. Ils sont soumis à l'approbation du prochain Bureau.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et autoriser tous actes de gestion et opérations relatives à son objet, dans le cadre défini par l'assemblée générale et dans les domaines qui ne sont pas réservés à cette dernière.

Il veille tout particulièrement à la cohésion du Syndicat.

Le Bureau est également chargé de la perception des cotisations et de tous autres revenus du Syndicat. Il a notamment la faculté d'accepter tous legs, dons qui sont faits au Syndicat, et ce dans les limites fixées par la loi. Il détermine l'emploi des fonds : il autorise tous retraits, transferts et les aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant au Syndicat. Il autorise les dépenses, arrête les comptes ainsi que les budgets et définit les stratégies dans tous les domaines d'action du Syndicat.

Il autorise toutes actions judiciaires, toute transaction et compromis.

Le Bureau est dépositaire de la communication du Syndicat.

Lorsque sur une décision donnée, il y a divergence au sein du Bureau entre les représentants des deux collèges, il est possible à l'un des collèges d'opposer un veto à la décision envisagée. Ce veto n'est possible qu'une fois, sur un sujet déterminé, pour toute la durée du mandat du Bureau. En cas de veto formulé par tous les membres du Bureau appartenant au même collège, le Président réunit un nouveau Bureau pour trouver une solution consensuelle.

Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à une ou plusieurs personnes, membre ou non du Bureau pour l'exécution de ses décisions et l'administration courante du Syndicat.

**Article 16** – Les membres du Bureau ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rétribuées.

Sur décision du Bureau, des frais de représentation ou de mission pourront être alloués à tous ses membres ainsi qu'aux personnes physiques ou morales mandatées sur proposition des membres au titre de leur participation à des travaux autres que les instances de décisions statutaires. Ce défraiement est exclusif de toute rémunération.

**Article 17** – Le Bureau peut décider de la création ou de la suppression de Commissions, ou groupes de travail, dédiés à des thèmes spécifiques intéressant le Syndicat et ses membres.

Au moment de la création d'une Commission, le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider ladite Commission. Le Président de chaque Commission propose sa composition qui est validée par le Bureau. Il peut inviter des tiers afin d'apporter toute contribution utile à la Commission.

Les Commissions ont pour objet de faire toute recherche, mener toutes réflexions, instruire tout dossier ou demande relative à l'objet du Syndicat et pour les thèmes qui les concernent.

Les Commissions, et tout membre actif du Syndicat, peuvent proposer la création de groupes de travail internes au Syndicat consacrés à toute question plus spécifique, de réunions d'information générales ou de sessions de formation internes à destination des membres du Syndicat, et en assurer l'organisation après accord du Bureau.

Les Commissions préparent les positions communes et les argumentaires devant être mis en avant ou défendus par le Bureau dans les instances, organismes ou manifestations extérieures. Elles proposent les noms des personnes qui représentent le Syndicat dans ces instances. Elles font rapport au Bureau des résultats d'entretiens et négociations, des informations recueillies dans ces instances.

Le Bureau reste la seule instance de décision quant à la désignation des personnes représentant le Syndicat dans les manifestations et instances extérieures, et quant aux positions et contenus des communications qui y sont présentées.

Le travail des Commissions et groupes de travail fait l'objet d'un rapport mensuel au Bureau par le président de la Commission.



**Article 18** – Si un membre du Bureau est régulièrement absent (plus de 3 absences consécutives annuelles) aux réunions organisées par le Bureau, s’il ne respecte pas ses engagements, s’il ne rend pas compte au Bureau des actions menées dans le cadre de son mandat, ou s’il agit dans le cadre de son mandat de manière non conforme avec la politique du Syndicat, fixée par le Bureau, le Bureau pourra le suspendre de son mandat de membre du Bureau et proposer à l’assemblée générale de le révoquer et de désigner son remplaçant selon les modalités applicables aux élections de membres du Bureau.

## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 19** – Le Bureau convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Bureau le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres ACTIFS du Syndicat.

Les convocations sont adressées avec l’ordre du jour au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire ou, à défaut, par toute personne désignée par l’assemblée.

L’assemblée est présidée par le Président du Syndicat ou, en cas d’empêchement, par un Vice Président ou, si besoin est, par tout autre membre du Bureau désigné par le Président.

La feuille de présence signée par les membres en entrant en séance est certifiée par le Président et le Secrétaire.

Pour délibérer valablement, l’assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres ACTIFS présents ou représentés. Lorsque cette condition de quorum n’est pas remplie, l’assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans les présents statuts et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l’ordre du jour de la première assemblée.

Chaque membre ACTIF dispose d’une voix, tandis que les membres HONORAIRES ont voix consultative.

Le vote peut avoir lieu par procuration, le Bureau arrête la forme des pouvoirs des mandataires, lesquels doivent nécessairement être des membres ACTIFS du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, toutefois le vote par bulletin secret peut être demandé par tout membre ACTIF du Syndicat.

Les décisions sont prises à majorité absolue des voix exprimées.

Les décisions des assemblées générales sont obligatoires pour tous. Elles sont constatées par un procès-verbal signé par un membre du Bureau et qui est adressé à tous les membres du Syndicat.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un Vice-Président.

**Article 20** – L’assemblée générale ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière du Syndicat. Elle approuve et redresse les comptes de l’exercice annuel clos, donne quitus au Trésorier et aux membres du Bureau pour l’exercice écoulé, élit les membres du Bureau et ratifie, en cas de vacance, leur cooptation par le Bureau.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau, à l’exception de celles réservées à l’assemblée générale extraordinaire.

Il n'est mis en délibération que les sujets portés à l'ordre du jour. Si le Bureau le juge utile, certaines propositions peuvent être soumises à un vote préalable de prise en considération. La délibération définitive doit alors faire l'objet d'un second vote, dans une nouvelle assemblée spécialement convoquée à cet effet.

**Article 21** – L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, à la dissolution du Syndicat ou à son union avec une autre association ou syndicat.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des membres ACTIFS de chacun des deux collèges, en ce compris les membres représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus aux présents statuts et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

**Article 22** – Chaque année, l'assemblée générale détermine sur proposition du Bureau la cotisation dont sont redevables les membres ACTIFS. En cas d'adhésion entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre, le membre paiera une cotisation au prorata de son temps de présence, l'année de référence courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. En cas d'adhésion entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, le membre paiera la cotisation due au 31 mars. Le Bureau fixe l'époque et le mode de recouvrement des cotisations.

## TITRE V DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 23** - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu à une ou plusieurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles ayant un caractère similaire et désignées par l'assemblée générale.

## TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR

**Article 24** – Toutes précisions ou compléments aux présents statuts de l'UPDS font l'objet d'un Règlement Intérieur établi par le Bureau.



Damien FAISAN  
Secrétaire



Jean-Michel BRUN  
Président

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'UPDS

**Article 1** - Les critères permettant de valider, à l'occasion de l'adhésion, l'exercice continu d'une activité dans le domaine des sites et sols pollués depuis au moins trois années sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires annuel d'études, de conseils ou de travaux dans le domaine des sites et sols pollués sur les trois années précédant la demande d'adhésion atteint au moins 250 000 euros.
- La société démontre qu'elle a, depuis au moins trois ans, au minimum deux salariés ingénieurs ou cadres diplômés compétents dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit des certificats de capacités ou attestations de clients permettant de prouver qu'elle a réalisé, dans les trois années précédant sa demande d'adhésion, au moins 10 contrats en France pour 3 clients différents dans le domaine des sites et sols pollués.
- La société produit une liste de ses références annuelles dans le domaine des SSP. Ces références concerneront les trois années précédant sa demande d'adhésion.

**Article 2** – La cotisation que doit verser chaque membre actif du Syndicat est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel des activités exercées dans le domaine des sites et sols pollués réalisé suivant le barème indiqué ci-dessous :

Cotisation	CA de la société	cotisation
1ere tranche	< 5 000 000 euros	3000 + 0,25/1 000 du CA
2ème tranche	de 5 000 000 à 10 000 000	4000 + 0,20/1 000 CA
3ème tranche	> 10 000 000	5000 + 0,15/1 000 CA

Il appartient à chaque membre actif de donner au Syndicat des éléments de comptabilité suffisamment probants et précis pour attester de son chiffre d'affaires précité.

Lorsque les éléments censés justifier le chiffre d'affaires sont insuffisants ou non probants, le Bureau peut inviter le membre concerné à fournir des éléments plus pertinents.

Si le membre ACTIF ne souhaite pas communiquer son Chiffre d'affaires ou communique des informations insuffisantes ou non probantes, la cotisation sera fixée à un montant forfaitaire de 25.000 €.

**Article 3** - Le Bureau approuve ou modifie le logo général du Syndicat par une note circulaire.

Les membres du Syndicat peuvent faire état de leur appartenance à l'UPDS en apposant sur leurs documents le logo du Syndicat accompagné de la mention « Membre de l'UPDS ».

Le logo général du Syndicat peut être placé sur les documents commerciaux à l'exclusion de tout autre support.

**Article 4** – L’UPDS a activement participé à la création de la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués, en collaboration avec le ministère de l’écologie. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur, sur la base du référentiel créé à cet effet et après réalisation d’un audit et d’un passage en Comité de la Marque.

**Tous les membres ACTIFS de l’UPDS ont vocation à obtenir cette certification, et s’engagent à faire les meilleurs efforts pour y parvenir.**

**Article 5** – Les membres de l’UPDS s’engagent à :

- respecter le fonctionnement du syndicat et notamment à ne pas l’impliquer dans des affaires relevant du fonctionnement interne de leur entreprise ;
- faire leurs meilleurs efforts pour obtenir la certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués délivrée par l’organisme certificateur ;
- appliquer les règles de la concurrence dans un esprit de loyauté ;
- se conformer strictement à la législation et à la réglementation régissant leur domaine d’activité ;
- exercer leur activité dans le respect des Règles de l’Art de la profession et des normes en vigueur ;
- protéger la sécurité et la santé de leurs employés ;
- travailler dans le souci de la protection de l’environnement, des biens et des personnes concernés par les projets sur lesquels ils sont impliqués.

**Article 6**– Organisation du débat et communication :

Les membres font preuve de discrétion sur l'ensemble des informations dispensé à l'occasion des échanges de toutes natures effectués dans le cadre du syndicat. Toute communication vers l'extérieur est validée par le Bureau.

Les échanges concernant les sujets traités par le Syndicat ont lieu dans le cadre des réunions de commissions, des réunions des groupes de travail internes et lors des réunions de bureau. Les éventuels commentaires écrits sur ces sujets sont adressés au Président de la Commission ou du groupe de travail interne concerné. Les membres sont invités à participer à ces commissions et groupes de travail internes pour y faire connaître et valoir leur avis. La participation à une commission ou à un groupe de travail interne ou externe requiert un engagement d'assiduité.

Les conclusions des commissions et des groupes de travail internes sont discutées et validées en réunion de bureau, ouvertes à tous les membres.

Les membres qui souhaitent proposer des sujets, donner des informations, donner ou recueillir des avis, sur tous les sujets qui ne sont pas traités en commission, peuvent le faire lors des réunions de bureau.



Damien FAISAN  
Secrétaire



Jean-Michel BRUN  
Président